



ILLEGALITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT EN CE QU'ELLE VISE DES COMPTES DE RÈGLEMENT INSAISSISSABLES PAR NATURE

CA Lux., 7^{ème} ch., 1^{er} avr. 2020, n° 44814

Sur base de quatre jugements américains ayant condamné différentes parties au paiement de dommages et intérêts aux familles des victimes des attentats terroristes du 11 septembre 2001 pour un montant total de 7.016.463.805,00 US\$, 152 personnes agissant à titre de parents, d'héritiers des victimes décédées, de représentants des successions vacantes des victimes décédées (les « **Parties Saisissantes** ») avaient pratiqué, en janvier 2016, une saisie-arrêt entre les mains de la société Clearstream Banking S.A. (« **Clearstream** »), sur tous les deniers, effets, titres, créances, droits, garanties, privilèges, nantissements, gages, cautions, sûretés, crédits, actifs corporels ou incorporels, valeurs, que cet établissement financier devrait à différentes parties saisies dont la Banque centrale de la République islamique d'Iran (la « **Banque Centrale d'Iran** ») ou qu'il détiendrait, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, pour compte et/ou au nom de ces parties saisies.

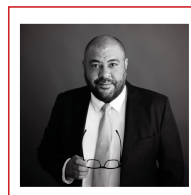
Par exploit d'huissier du 9 juin 2016, la Banque Centrale d'Iran assigna les Parties Saisissantes devant le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière de référé et voir constater l'illégalité de la saisie opérée et voir en ordonner la mainlevée. La société Clearstream intervint volontairement à la procédure.

Après diverses péripéties judiciaires⁽¹⁾, la Cour d'appel considéra que la société Clearstream est un opérateur de système⁽²⁾ et qu'en vertu de l'article 18.1 du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, « *les activités d'un dépositaire central de titres agréé sont limitées à la prestation des services couverts par son agrément* », ce qui interdit à la société Clearstream d'exercer une activité autre que celle de dépositaire central de titres.

¹ Par ordonnance du 22 mars 2017, le juge des référés avait déclaré la demande irrecevable au regard des contestations sérieuses qui seraient à trancher. Cette ordonnance avait été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel en date du 10 janvier 2018, avant que celui-ci ne soit cassé par un arrêt du 6 juin 2019 de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, au motif que la Cour d'appel avait examiné le caractère saisissable des actifs gelés et des fonds bloqués au moment de la saisie-arrêt et non pas à la date à laquelle elle avait statué.

Or, l'article 111 (5) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement dispose que « *tout compte de règlement auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, de même que tout transfert, via un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou étranger, à porter à un tel compte de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers* »⁽³⁾.

Partant, la saisie d'un tel compte de règlement constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 933, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de Procédure civile luxembourgeois⁽⁴⁾ que le juge des référés est appelé à faire cesser. La Cour d'appel ordonna ainsi la mainlevée de la saisie-arrêt.



Guy PERROT

Avocat à la Cour
Président de la Commission de
procédure civile du barreau de
Luxembourg
guy.perrot@harvey.lu

² V. tableau officiel des systèmes désignés par la Banque Centrale du Luxembourg à la Commission européenne.

³ La loi du 10 nov. 2009 transpose en droit luxembourgeois la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

⁴ Cet article correspond à l'art. 809, al. 1^{er} du CPC français et, dans sa rédaction, il est également très proche de l'article 584 du Code judiciaire belge.